

portance des services qu'il est appelé à rendre ici. Ce principe est basé, si je comprends bien, sur celui qu'on a adopté en Angleterre. Il peut arriver qu'un homme soit exempté, à quelque profession ou métier qu'il appartienne, tandis qu'un autre peut être forcé d'aller au front quel que soit son état.

L'hon. M. MEIGHEN: Il ne serait pas absolument juste de dire cela des exceptions, mais en ce qui concerne les exemptions mon honorable ami a raison.

L'hon. M. OLIVER: L'alinéa que nous discutons a trait aux exemptions; il a pour objet de permettre à tout le monde de bénéficier de l'exemption. Les autres paragraphes de cet article ne sont pas nécessaires parce que l'alinéa couvre tout et s'applique à tout le monde. L'article 2, rend tout le monde sujet au service obligatoire et l'article 11 pourvoit à l'exemption de tout le monde. Ce Parlement est censé être un corps délibérant, responsable au peuple de sa législation. On nous dit que ce projet de loi a pour objet la conscription par sélection, mais après avoir discuté pendant plus d'une heure, nous n'avons pas un trait d'information concernant ce que sera cette sélection ou sur quelle base elle se fera. On demande au Parlement d'adopter une loi de ce genre qui affecte la vie et l'honneur de cent mille citoyens. Le solliciteur général est-il sérieux quand il nous dit que le Parlement ne sera pas chargé de la réglementation des tribunaux formés sous le régime de cet article?

L'hon. M. MEIGHEN: J'étais sérieux quand j'ai adressé la parole au comité, mais je ne lui ai pas dit ce que mon honorable ami prétend. Tout règlement recommandé par un juge d'appel et approuvé par le Gouverneur en conseil tient son autorité du Parlement et a pour objet de rendre l'application de la loi uniforme. En Angleterre, on a pu formuler des règlements analogues; pourquoi ne pas faire de même ici, en tenant compte, cela va sans dire, des circonstances qui sont un peu différentes au Canada. Je ne puis répondre aux assertions par trop catégoriques un peu risquées du député d'Edmonton quand il dit que cet article pourvoit à l'exemption de tout le monde. La loi anglaise contient un dispositif semblable, mais il n'est pas question en Angleterre d'exempter tout le monde. Je n'ai pas de motifs de croire que nous ne pouvons au Canada avoir des tribunaux aussi intelligents qu'en Angleterre. Mais il ne faut pas trop préciser ou définir la décision qu'un tribunal aura à donner dans tel ou tel cas. Nous ne pouvons pas non plus, dire au tri-

[L'hon. M. Marcell]

bunal, en termes plus larges: exemptez un homme, si vous croyez que c'est dans l'intérêt général, ou envoyez-le au front si vous croyez que l'intérêt public l'exige. Il faut être ni trop précis ni trop large; il faut un juste milieu et voici le moyen terme de trouver un principe qui puisse guider le tribunal quand il aura à déterminer ce qui est dans l'intérêt public et ce qui ne l'est pas.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Quel est ce principe?

L'hon. M. MEIGHEN: L'article 11 contient ces principes dans les alinéas "a", "b", "c", "d", "e" et "f". Ce sont à peu près les mêmes qui ont été trouvés suffisants en Angleterre. Après plusieurs mois d'application de cette loi, on y a suggéré diverses modifications, et plusieurs améliorations de détail, mais on a laissé les principes fondamentaux tels qu'ils ont été posés à l'origine. On a constaté qu'ils donnaient satisfaction. Je crois que ce n'est pas trop demander au comité que de tenir compte de l'expérience de l'Angleterre à ce sujet. Nous profiterons de ses décisions, chaque fois qu'elles pourront nous servir. Je ne crois pas cependant que nous pourrions être ou plus exigeants ou plus larges et moins précis.

L'hon. M. OLIVER: Le solliciteur général aura peut-être la bienveillance de nous dire quels sont les citoyens du Canada qui ne pourront pas être exemptés en vertu de l'alinéa "a"?

L'hon. M. MEIGHEN: Il n'appartient pas au solliciteur général de remplir ici les fonctions des tribunaux.

Le devoir du solliciteur général est d'expliquer les motifs de la loi et non de dire ce que les tribunaux doivent faire dans tel ou tel cas particulier. Mais si mon honorable ami faisait lui-même partie du tribunal, rien ne serait plus facile que de faire comparaître devant lui nombre d'hommes qu'il connaît aussi bien que moi et à qui il serait aisé pour lui de faire l'application de ces principes.

L'hon. M. OLIVER: Il ne s'agit pas de savoir jusqu'à quel point le solliciteur général et moi-même pourrions nous entendre quant à l'application de ces principes; il s'agit de la responsabilité qu'a le Parlement du Canada en ce qui regarde le mode d'application de ces principes. J'ai posé ce que je tenais pour une question bien simple et fort raisonnable, mais le solliciteur général n'a pu, ou n'a pas voulu, me donner de réponse et pour l'excellente raison que la seule réponse possible, c'était que l'article ainsi conçu, accorde à tout tribunal le pouvoir d'exempter du service militaire n'im-

EST